

Réunion du 20 février 2025

Procès-verbal N° 25

Président de séance : M. Pierre RAFFARD

Présents : MM. ARCHAMBAULT Anthony, TREPKA Nicolas

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anais

**RAPPEL REGLEMENT « REPORT DE RENCONTRES OU MODIFICATION D'HORAIRE »
Annuaire 2024/2025 pages 118 et 119.**

Equipes jeunes :

Championnats à 8 et à 11

Pour pouvoir être examinée au cours de la réunion du Département Technique Jeunes, toute demande de report de match ou d'inversion devra être adressée **trois jours à l'avance** (En raison des incidences possibles comme les arbitres à prévenir) :

-Via Footclubs

-Ou accompagnée de l'accord écrit des deux Clubs intéressés si la demande est postérieure au mercredi.

Pour un match non-joué (quelle que soit la raison), le samedi ou le mercredi, le secrétariat du District devra en être impérativement informé par mail par le club recevant le jour même de la rencontre.

Pour les équipes U15 et U18, l'accord du club adverse devra être validé sur Footclubs **au plus tard le jeudi 12h00.**

Pour ces deux catégories, toutes les demandes ne respectant pas les critères ci-dessus ne pourront être prises en compte par la Commission.

Le résultat d'un match joué à une autre date, heure ou lieu, que ceux fixés par le calendrier officiel est susceptible de non-homologation.

Les Clubs agissant sans l'autorisation du Département Technique Jeunes auront match perdu par pénalité et seront passibles des amendes qui s'y rattachent.

INFORMATIONS DIVERSES

Rappel

- **Horaires hiver**

La Commission décide d'appliquer à compter du week-end des 2 et 3 novembre la procédure des heures d'hiver pour les rencontres jeunes U15 et U18.

De ce fait, durant la période du 02/11/24 au 28/02/2025, les rencontres se dérouleront à 14h30 (12h30 pour les levers de rideaux).

- **Planning de journée**

En cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée par le biais du module prévu dans Footclubs jusqu'au mercredi (minuit). La commission précise qu'elle se réserve le droit de refuser toutes les demandes hors délais.

- **Correspondance**

Toute correspondance émanant d'un club devra être rédigée par le biais de l'adresse mail officielle de ce dernier pour être prise en compte.

- **Terrain impraticable**

Pour toute déclaration de terrain impraticable, il convient de se référer obligatoirement au règlement figurant dans l'annuaire du District pages 131 à 134.

1 – FOOT A 11

1.1. Demande de modification de rencontre

Championnat U15 D1 – match n°51557.1, US Coulanges 1 / AS Clamecy 1 du 22 février 2025.

La Commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour **reporter cette rencontre au 24 mai à 17h.**

Demande refusée.

La Commission repositionne cette rencontre au 22 mars, sous réserve de non-qualification des deux équipes en Coupe U15

1.2. Forfaits

Championnat U15 D3 – match n°51597.1, ASL ST Père 1 / E. Château Arleuf du 15 février 2025.

Forfait déclaré de l'E. Château Arleuf. Amende 45€.

1.3. Matches non joués

Championnat U18

D1 – US COULANGES 1 (terrain impraticable) / FC NEVERS BANLAY 1 – match n°51502.1 – fixé au 08/03/2025

D2 – CLAMECY 1 / E. LA MACHINE 1 – match n°51518.1 du 15/02 – fixé au 08/03/2025

Championnat U15

D1 – COSNE UCS 1 / ASA VAUZELLES 1 – match n° 51558.1 du 25/01 – fixé au 22/02/2025

D1 – CLAMECY 1 / COSNE 1 – match n°51561.1 du 08/02 – fixé au 26/04/2025

D2 – AFGP58 2 / FC DECIZE 2 – match n°51572.1 du 25/01 – fixé au 22/02/2025

D3 – ST PERE 1 / E. VARZY 1 – match n°51590.1 du 25/01 – fixé au 22/02/2025

1.4. Dossier transmis

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 20/02/2025 donnant match perdu 3-0 à CORBIGNY (-1 point) pour en reporter le bénéfice à LA CHARITE (match U18 du 16/02/2025 n°51557.1)

2 – FOOT A 8

2.1. Matches non joués

Championnat U13

D1 – CHATEAU ARLEUF 1 (terrain impraticable) / RC NEVERS CHALL. SERM. Match n°51636.1 du 15/02 – fixé au 01/03

D1 – COSNE UCS 1 (terrain impraticable) / FC DECIZE 1 – match n°51637.1 du 15/02 – fixé au 01/03.

D2A – COSNE UCS 2 (terrain impraticable) / POUILLY 1 - match n°51652.1 du 15/02 – fixé au 01/03

D3D – E. FC IMPHY 1 (terrain impraticable) / UCS COSNE 3 - match n°51725.1 du 15/02 – fixé au 05/04
(sous réserve de non-qualification au Festival U13).

D3D – ES DONZY 1 (terrain impraticable) / AS VARZY 1 - match n°51726.1 du 15/02- fixé au 05/04 (sous réserve de non-qualification au Festival U13).

3 – COURRIEL

Du club du RC NEVERS CHALLUY SERMOISE : Pris note, transmis à la Commission Statuts et Règlements pour réponse.

4 – INFO CLUBS

- La commission rappelle aux éducateurs U11 et U13 que la jonglerie n'est pas au bon vouloir de chacun mais une phase technique **OBLIGATOIRE**.
Le challenge « jonglerie » est une phase technique qui doit être réalisée avant le début des rencontres ou plateaux, **la feuille de résultats de chacun doit parvenir au secrétariat du District pour le mardi suivant, délai de rigueur.**
- « Banc exemplaire » foot à 8. Pour le bon déroulement des rencontres, la commission souhaite fortement que la zone technique soit matérialisée par un banc et coupelles pour en délimiter la zone.
- La Commission rappelle aux clubs d'accueil que pour les rencontres U13 ainsi que les plateaux U11, les terrains doivent être **obligatoirement tracés** (couleur différente souhaitée du foot à 11).
- **Il est obligatoire qu'un dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI et présent le jour du match sur le banc de touche.**

En cas de non-respect de cette obligation, nous vous rappelons que le club s'engage à des sanctions financières.

- La Commission rappelle à l'ensemble des clubs participant aux plateaux U7, U9 et U11 qu'il est obligatoire de retourner avant le mercredi midi suivant le plateau, la feuille de présence et la feuille de plateau au Secrétariat du District, sous peine d'une amende applicable par la Commission.

Le Président de séance

Pierre RAFFARD



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.